



EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1192

CHAPITRE 8

BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL – PISCINES ET SPAS section 5, tableau 1 : constructions, aménagements et équipements accessoires au bâtiment principal autorisés dans les cours

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

105. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux bâtiments, constructions et équipements accessoires au bâtiment principal. Ces normes sont applicables à tous les usages et dans toutes les zones, sauf disposition à l'effet contraire.

Malgré le premier alinéa, le présent chapitre ne s'applique pas aux bâtiments et constructions temporaires.

SECTION 2: DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

106. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain pour qu'un bâtiment accessoire y soit autorisé, à la condition que le bâtiment principal ainsi que l'usage qui y est exercé soient conformes au présent règlement ou protégés par droits acquis.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire peut être autorisé sur un terrain malgré l'absence d'un bâtiment principal, s'il est accessoire à un usage faisant partie de l'un des groupes d'usages suivants :

- 1° « I – Industriel » à l'exception d'un usage de la classe d'usages « I4 – Entreprise artisanale » ;
- 2° « R – Récréation d'extérieur » ;
- 3° « F – Forêt et conservation » ;
- 4° « A – Agricole ».

Un bâtiment accessoire ne peut être situé sur un autre terrain que celui où est implanté le bâtiment ou l'usage principal auquel il est accessoire.

Si le terrain où est projeté un bâtiment accessoire est divisé en deux ou plusieurs zones, un tel bâtiment accessoire peut être situé dans une zone différente de celle où est situé le bâtiment principal, sauf si cette zone est à dominante « Co- Conservation ».

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire ne peut devenir un bâtiment, une construction ou un équipement principal qu'en conformité avec le présent règlement.

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire prohibé en cour avant en vertu d'une norme du présent chapitre est autorisé dans une telle cour si les plans concernés ont été approuvés par le conseil conformément aux objectifs et critères du chapitre 4 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1196 en vigueur.

La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de ses bâtiments, constructions et équipements accessoires, sauf si l'usage principal est renouvelé dans un délai de 12 mois suivant sa disparition, et sauf dans le cas d'un usage agricole où le bâtiment accessoire peut être conservé.

SECTION 5 : LES CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

127. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique à toute construction, tout aménagement et tout équipement accessoires au bâtiment principal, autre qu'un bâtiment accessoire.

128. CONSTRUCTIONS, AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

Les seuls constructions, aménagements et équipements accessoires au bâtiment principal, autorisés dans les cours, autre que les bâtiments accessoires, sont ceux identifiés au tableau 1 du présent article, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis de la ligne identifiant la construction, l'équipement ou la saillie au bâtiment principal, pourvu que les normes énumérées au tableau 1 et toute autre disposition du présent règlement les concernant soient respectées.

Extrait du tableau 1 : Constructions, aménagements et équipements accessoires au bâtiment principal autorisés dans les cours

| Construction, aménagement et équipement accessoires au bâtiment principal autorisé | Cour avant | Cour avant secondaire | Cour latérale | Cour arrière |
|---|-------------------|------------------------------|----------------------|---------------------|
| 20° Piscine et spa : | Non | Oui | Oui | Oui |

SECTION 8 : LES PISCINES ET LES SPAS

134. CHAMPS D'APPLICATION

La présente section s'applique aux piscines et aux spas, en plus des normes prescrites par le tableau 1, et en plus des normes prescrites dans le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, a. 1).

135. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PISCINES

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine prévoit également la construction et l'installation des équipements accessoires rattachés à celle-ci, tels une plateforme, un trottoir, un éclairage ou une clôture.

Une seule piscine et un seul spa peuvent être installés ou construits sur un terrain, sous réserve du respect des normes de la présente section.

En plus des normes contenues au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r.1), l'implantation d'une piscine extérieure et de ses équipements accessoires doit respecter les normes suivantes :

- 1° l'utilisation de rigoles, de drains ou autres moyens facilitant l'écoulement de l'eau des piscines vers un lac ou un cours d'eau est prohibée ;
- 2° une piscine creusée doit être ceinturée d'un trottoir d'au moins 0,6 mètre de largeur; ce trottoir doit être adjacent à la paroi de la piscine et être recouvert de matériaux antidérapants ;
- 3° toute piscine, incluant ses équipements et accessoires hors-sol (système de filtration et de chauffage) doit être aménagée et implantée en respectant les distances minimales suivantes :
 - a) 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot ou d'un bâtiment ; cependant, cette distance est augmentée à 1,5 mètre dans le cas d'une plate-forme donnant accès à la piscine ;
 - b) 6 mètres d'une ligne avant secondaire sans empiéter dans la marge avant secondaire ;
 - c) 1 mètre d'un bâtiment ;
 - d) dans le cas d'une piscine creusée, les distances ci-dessus sont calculées à partir du trottoir qui ceinture la piscine ;
 - e) une piscine ne doit pas être implantée sous un fil électrique ou sur une servitude pour les services publics tels des fils, câble ou tuyaux devant être enfouis.
- 4° une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin ;
- 5° une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans sa partie profonde que si celui-ci est installé à moins de 1 mètre calculé à partir de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint au moins 3 mètres.

136. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN BAIN À REMOUS (SPA)

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement à un spa non muni d'un couvercle rigide équipé d'un verrou.

Cependant, dans le cas où le spa est muni d'un couvercle et d'un verrou, les normes de localisation et d'implantation prescrites pour une piscine s'appliquent.

137. NORME SPÉCIFIQUE APPLICABLE À UN JARDIN D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL

Les dispositions relatives à une piscine s'appliquent à un jardin d'eau ou un bassin artificiel si la profondeur de celui-ci est supérieure à 0,6 mètre.

MISE EN GARDE

Ce document constitue une retranscription du règlement de zonage numéro 1192 et ses amendements le cas échéant. En cas de contradiction entre cet extrait et le règlement de zonage numéro 1192 et ses amendements, le règlement de zonage et ses règlements modificateurs prévalent.